



## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### LE MANS – 29 AVRIL 2023 – PRIX DE LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY

---

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G rald HOVELACQUE ;

Attendu que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) arriv e 2 me de la course susmentionn e a  t  soumise   l'issue de l' preuve, conform ment aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop,   un pr l vement biologique effectu  dans les conditions prescrites par le r glement ;

Attendu que l'analyse de ce pr l vement biologique, effectu e par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu   la pr sence de LAMOTRIGINE ;

Attendu que la Soci t  d'Entra nement Andr  FABRE, inform e de la situation, a fait conna tre   la F d ration Nationale des Courses Hippiques sa d cision de ne pas faire proc der   l'analyse de la seconde partie du pr l vement ;

Attendu que cette substance appartient   la cat gorie des substances prohib es publi e en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Apr s avoir ouvert l'enqu te prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et d ment appel  le propri taire et ladite Soci t  d'entra nement   fournir leurs explications  crites ou   demander    tre entendus pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Apr s avoir examin  les  l ments du dossier et les explications dudit propri taire et de ladite Soci t  d'entra nement ;

Vu les conclusions d'enqu te du v t rinaire de France Galop, en date du 23 ao t 2023, mentionnant notamment :

- que la Soci t  d'Entra nement ANDRE FABRE certifie n'avoir jamais administr  ou trait  la pouliche RECORDING ANGEL IRE avec de la LAMOTRIGINE ;
- qu'aucune ordonnance contenant de la LAMOTRIGINE n'a  t  retrouv e le jour de la notification le 6 juin 2023 ;
- que l'analyse des pr l vements sanguins et urinaires r alis s le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE ;
- que l'analyse des pr l vements de la paille, des  chantillons de la mangeoire et de l'abreuvoir du box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) r alis s le 6 juin 2023 lors de la notification montrent l'absence de LAMOTRIGINE ;
- que la Soci t  d'Entra nement Andr  FABRE a  t  interrog e sur le d roulement de la journ e de courses le 29 avril 2023 et a fourni un plan o  se trouvait le box de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS (attestation jointe au dossier) ;
- que la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) est arriv e directement depuis CHANTILLY sur l'hippodrome du MANS et est repartie directement apr s la course, sans arr t ;
- qu'un v t rinaire missionn  par la F d ration Nationale des Courses Hippiques a pr lev  les milieux et les coins respectifs du box o  se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) sur l'hippodrome du MANS en date du 13 juillet 2023, ainsi que les deux boxes de chaque c t  ;
- que l'analyse des pr l vements r alis s le 13 juillet 2023 montrent la pr sence de LAMOTRIGINE dans le coin du box o  se situait la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) lors de la course le 29 avril 2023 ;
- qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE le jour de la course le 29 avril 2023 sur l'hippodrome du MANS peut alors  tre envisag e ;
- que le classeur des ordonnances est bien tenu et que l'accueil par la Soci t  d'Entra nement Andr  FABRE  tait agr able ;

Vu le courrier de proc dure en date du 11 septembre 2023 de la soci t  GODOLPHIN S.N.C. et la r ponse apport e le m me jour ;

Vu le courrier de la Soci t  d'Entra nement Andr  FABRE en date du 11 septembre 2023 indiquant ne pas avoir d' l ment suppl mentaire   apporter   ce dossier ;

Vu le courrier de la soci t  GODOLPHIN S.N.C re u en date du 14 septembre 2023 mentionnant notamment :

- que lorsque ce r sultat positif a  t  connu, ils en ont imm diatement  t  inform s par la Soci t  d'Entra nement Andr  FABRE, que l'ensemble des documents et explications ont  t  port s   leur connaissance ;

- qu'ils font entièrement confiance à leur entraîneur et de facto à la confiance que ce dernier porte à son personnel ;
- qu'ils sont convaincus que tous les éléments nécessaires à l'enquête en cours pour écarter les doutes et trouver une explication sur cette affaire ont été transmis ;
- qu'ils n'ont pas d'informations ou d'explications supplémentaires à communiquer et qu'ils s'en remettent aux décisions des Commissaires ;

\* \* \*

Vu les articles 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Attendu que le résultat des analyses du prélèvement biologique effectué sur la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) révèle la présence de LAMOTRIGINE, ce qui n'est pas contesté ni expliqué de manière claire ;

Que les prélèvements effectués par le vétérinaire missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques le 13 juillet 2023 sur l'hippodrome du MANS, des milieux et coins respectifs du box où se trouvait ladite pouliche lors de la course du 29 avril 2023, ainsi que les deux boxes de chaque côté, ont montré la présence de LAMOTRIGINE dans le coin du box où se situait ladite pouliche et qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là peut être envisagée ;

Que la seule présence de ladite substance caractérise l'infraction au Code des Courses au Galop ;

Attendu que ladite pouliche doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

Que la nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux implique de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Qu'en l'espèce il y a lieu de prendre acte des explications, des conclusions d'enquête, des analyses de suivi positif effectué sur l'hippodrome du MANS mentionnant qu'une contamination par une personne sous traitement de LAMOTRIGINE ce jour-là sur l'hippodrome du MANS peut être envisagée ; le box de la pouliche étant sujet à des analyses positives sur l'hippodrome du MANS mais pas dans le box au sein de son écurie ;

Attendu qu'il y a donc lieu, au vu notamment de :

- la positivité du prélèvement biologique de la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) à l'issue de sa course et des éléments du dossier ;
- la substance en cause dans le présent dossier, à savoir du LAMOTRIGINE et des conclusions d'enquête, notamment du suivi positif ;

de distancer la pouliche RECORDING ANGEL ;

## PAR CES MOTIFS


Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche RECORDING ANGEL (IRE) de la 2<sup>ème</sup> place du Prix de LA SOCIETE DES COURSES D'ECOMMOY ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>ère</sup> ROSE FRAGRANCE ; 2<sup>ème</sup> BET ME (IRE) ; 3<sup>ème</sup> MR DREAMER (IRE) ; 4<sup>ème</sup> MARKSWOMAN ; 5<sup>ème</sup> EXPERTISE (IRE).

Paris, le 19 septembre 2023

DocuSigned by:  
  
1541FD21868E426...

Amaury de LENCQUESAING

Pierre-Yves LEFEVRE

Gérald HOVELACQUE

Le Président de séance pour la Commission